

# Carreleurs

Convention collective de travail - CCT cantonale



La convention collective de travail est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

## Durée de travail

L'horaire hebdomadaire est de 40.5 heures en moyenne annuelle, pauses payées, avec limite maximale hebdomadaire d'heures variables de 6.5 heures.

## Heures supplémentaires

En cas de licenciement, les heures qui dépassent l'horaire normal de travail de 40.5 heures sont indemnisées avec une majoration de 25% au plus tard le 31 mars de l'année suivante. En outre, les heures qui dépassent l'horaire de 47 heures par semaine sont payées à la fin du mois avec une majoration de 25%.

En cas de travail du samedi, l'employeur peut compenser en temps les heures travaillées moyennant une majoration de 25% au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante ou à la fin des rapports de travail. Si ce n'est exceptionnellement pas possible pour des raisons d'exploitation, les heures effectuées le samedi doivent être indemnisées au salaire de base avec un supplément de 25% au terme du mois durant lequel elles ont été réalisées.

## Salaires

Les partenaires sociaux vont se rencontrer une nouvelle fois après l'édition de cette brochure et s'il y aura un accord, il sera communiqué à nos membres.

## Salaires minima

Profession	Salaire horaire
Carreleur qualifié	Fr. 32.-
Carreleur première année après l'apprentissage	Fr. 26.45
Carreleur deuxième année après l'apprentissage	Fr. 28.75
Travailleur avec connaissance professionnelle sans CFC avec quatre ans dans la branche	Fr. 27.45
Manœuvre	Fr. 24.80

## Treizième salaire

Il est fixé à 8.33% du salaire brut annuel, y compris sur le montant des vacances et jours fériés dès la première heure de travail.

## Vacances et jours fériés (y compris le 1<sup>er</sup> août)

- 5 semaines pour tous
- 6 semaines dès 50 ans d'âge et pour les apprentis et les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus
- 14.1% du salaire brut pour 25 jours de vacances et les jours fériés
- 16.1% du salaire brut pour 30 jours de vacances et les jours fériés

Les travailleurs ont droit à deux semaines consécutives pendant la période s'écoulant du mois de mai à septembre.

## Pont

Les travailleurs peuvent bénéficier de trois jours de pont qui sont fixés d'entente entre les partenaires sociaux en fin d'année pour l'année suivante. Ils figurent dans le calendrier des partenaires sociaux.

## Indemnité pour repas de midi

Fr. 19.-, mais priorité à un repas chaud payé par le patron.

L'indemnité de repas est accordée au travailleur lorsque le chantier se situe à une distance supérieure à 7 km du lieu de travail.

## Déplacements

Le temps de déplacement du dépôt au chantier et dépassant 15 minutes le matin et le soir est à la charge de l'employeur et payé sur la base du salaire horaire.

## Indemnité kilométrique

- Voiture : Fr. 0.70 le km
- Moto : Fr. 0.50
- Cyclomoteur : Fr. 0.35

## Deuxième pilier

Toutes les entreprises de carrelage sont soumises au champ d'application de la CCT fixant les exigences minimales en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais. La cotisation est de 11.5% du salaire dont 5.75% à charge du travailleur. Au-dessous de 25 ans, la cotisation du travailleur est de 1.25%.

## Prestations

Les prestations et dispositions en cas de service militaire, protection civile, maladie, accidents, contribution professionnelle, retenues sociales sont les mêmes que pour le bâtiment et génie civil.

## Maladie

La perte de salaire est indemnisée à raison de 90% dès le deuxième jour d'incapacité de travail attestée médicalement.

## Congé paternité

Les dix jours de congé paternité sont payés à 100%. Les dates du congé paternité doivent être prévues suffisamment tôt entre l'employeur et le travailleur, en tenant compte des exigences et des voeux justifiés du travailleur.

## Retraite anticipée

Voir page «Retraite anticipée».

## Délais de congé

- pendant la première année de service : 1 mois d'avance pour la fin d'un mois
- dès la deuxième année de service : 2 mois d'avance pour la fin d'un mois
- dès la dixième année de service : 3 mois d'avance pour la fin d'un mois

Le licenciement est exclu pendant que le travailleur perçoit des indemnités de la Suva ou de l'assurance-maladie.